

Décision

**Convention de participation aux
financements des structures d'accueil
et de la Petite Enfance conventionnées
avec la CCVS - 2025**

Le Maire de la commune de Criel-sur-Mer,

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23,
- les délibérations n°2020-05/05 et n°2022-06.22 du Conseil Municipal relatives aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire,

Considérant que :

- les communes sont les organisatrices des services de « crèches » du territoire, soit en régie, soit par délégation ;
- les enfants accueillis proviennent de l'ensemble des communes du territoire, et que les déficits des structures reposent pour tout ou partie sur les communes d'emprise de ces établissements, qui sont au nombre de 3 : dont la structure d'accueil « Titou » de la commune de Criel-sur-Mer ;

DECIDE

Article 1 : de signer la convention de participation aux financements des structures d'accueil de la Petite Enfance conventionnée 2025,

Article 2 : la présente convention répartie les crédits alloués pour l'exercice 2025 sur la base des résultats et constantes de 2024. Convention valable jusqu'à apurement des versements.

Article 3 : la Directrice Générale des Services et le Trésorier public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision est transmise au Préfet et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Criel sur Mer, le 8 décembre 2025

Le Maire,
Alain Trouessin

